

Ils entreront en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications à moins que la date de l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord ne soit fixée différemment par la convention ou par l'accord même.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé les conventions et les accords susdits en même temps que le présent acte auquel ils ont apposé leurs cachets.

Fait à Nettuno, en double exemplaire, le vingt juillet mil neuf cent vingt cinq.

Annexe A.

ACCORD SUR LES BIENS COMMUNAUX ET LA DETTE PUBLIQUE.

Article premier. — Chacune des Hautes Parties Contractantes acquiert tous les biens et propriétés appartenant aux anciens Gouvernements d'Autriche, Hongrie et Autriche-Hongrie ou à considérer comme tels d'après les traités de paix et situés sur le territoire qui lui a été attribué par l'accord signé à Rome le 27 janvier 1924.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord qu'il n'y a pas lieu de procéder à un partage de la dette publique non gagée de l'ancien Royaume de Hongrie de Fiume et que de ce chef on ne pourra exercer aucun droit envers le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en conséquence de l'annexion audit Royaume d'une fraction de l'ancien territoire de Fiume.

Art. 2. — Il est convenu que, en considération de la proportion entre la totalité des actifs et la totalité des passifs formant la masse générale des biens de toute sorte de la Commune, des entreprises communales et des corps moraux publics de Fiume et du règlement des dettes relatives, les seuls biens qui, pour la formation exacte des lots, seraient attribuables en libre propriété au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, sont les biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, enregistrés au nom de la Commune de Fiume dans les livres fonciers de Fiume et situés sur la partie du territoire de ladite Commune, qui a été attribuée au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes par l'accord signé à Rome le 27 janvier 1924.

Il est en outre convenu que, pour ne pas morceler la propriété communale, même ces biens seront conservés à la Commune de Fiume, qu'ils resteront en libre disponibilité des propriétaires actuels et que toute inégalité de lots en nature sera compensée par un retour en espèces.